Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2025/93

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025

Date de convocation : 08 décembre 2025
Date d'affichage : 08 décembre 2025
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **23**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, le **DIX-HUIT DÉCEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur François **HAMON**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : S. **AUTRET** – F. **BIHORÉ** – D. **BROUDIN** – J. **CLOAREC** –K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – M. **GIREAULT** – L. **GOLIAS** – R. **GUICHETEAU** – F. **HAMON** – S. **LE BIHAN** – A.S. **LE BRIS** – J.J. **LECHAUVE** – Y. **LOHIER** – M. **MADEC-CLEÏ** – A. **MARTIN** – C. **MUSELLEC** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – R. **POULLAOUEC** – E. **ROUDAUT** – M. **ROUSIC** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : M. **COLLET** – S. **LE PINVIDIC** – P. **LE VERGE** – C. **MALGORN**

PROCURATIONS :
Mme Monique **COLLET** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
M. Serge **LE PINVIDIC** a donné pouvoir à Mme Yveline **LOHIER**
Mme Catherine **MALGORN** a donné pouvoir à Mme Eliane **ROUDAUT**

****

Mme Annick **MARTIN** a été nommée secrétaire de séance.

****

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2025 **DÉLIBÉRATION N° 2025/93**

OBJET : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA)

Il appartient au conseil municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Il convient de distinguer deux types d'autorisations spéciales d'absence :

➔ **De Droit :** ces autorisations sont prévues par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas de délibération. Elles sont accordées de plein droit et s'imposent à l'autorité territoriale.
➔ **Discrétionnaires :** ces autorisations d'absence ne constituent, en effet, pas un droit mais sont accordées à la discrétion des chefs de service, sous réserve des nécessités de service.
En l'absence de réglementation précise, les collectivités territoriales peuvent se référer aux autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux agents de l'État. Dans ce cas, il convient de délibérer sur les motifs et les durées de ces autorisations d'absence, après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial. Ces éléments figurent également dans l'annexe 1 du règlement intérieur de la collectivité.
Il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées, au cas par cas, aux fonctionnaires, aux stagiaires, aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent et pour les agents remplaçants de plus de 6 mois d'ancienneté et de droit privé.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) :

- Permettent de s'absenter sur les jours effectivement travaillés lors ou autour de la survenance de l'évènement,
- Ne peuvent être fractionnées,
- Ne peuvent pas être reportées.

Les ASA ne peuvent pas être octroyées lorsque l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Elles sont comptabilisées en jours ouvrables.

Dans tous les cas, l'agent souhaitant bénéficier d'une ASA prévisible doit en faire la demande écrite, soit en amont et dans un délai raisonnable suivant l'évènement, à son supérieur hiérarchique qui sollicite l'autorité territoriale.

L'agent doit pouvoir fournir une preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative. Le congé doit être pris de manière consécutive. La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même s'il survient au cours de jours non ouvrés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Au sein de la collectivité, les autorisations spéciales d'absences (ASA) sont détaillées en **annexe** de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 et suivants,

Vu le Code du travail, notamment les articles L 3142-1 et suivants,

Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-595 du 30 juin 2025 visant à protéger les personnes engagées dans un projet parental des discriminations au travail,

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde,

Vu la délibération 2025/73 du 02 décembre 2025 adoptant le règlement intérieur de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Le dossier a été présenté en commission Ressources Humaines du 11 décembre 2025.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- De fixer le régime des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) en dehors des ASA de droit tel que présent dans le document annexé à la présente délibération,
- D'approuver les conditions d'utilisation et d'attribution exposées,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés :

- Fixent le régime des Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) en dehors des ASA de droit tel que présent dans le document annexé à la présente délibération,
- Approuvent les conditions d'utilisation et d'attribution exposées,
- Autorisent Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Secrétaire de séance
Annick **MARTIN**
Adjointe au Maire

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire,

François **HAMON**

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

Règlement intérieur

Annexe 1

Les autorisations spéciales d'absences

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

LES AUTORISATIONS DE DROIT

1. Droits civiques

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Journée défense et citoyenneté	Octroi aux agents entre 16 et 25 ans sur présentation de la convocation	1 jour	Articles L114-2 et L114-5 du Code du service national
Juré d'assises	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 267, 288, R139 à R146 du Code de procédure pénale Lettre n°FP7 n°004416 du 17 juin 1996 relative aux autorisations d'absence pour participer en qualité de juré aux sessions des cours d'assise Réponse ministérielle n°01303, publiée dans le JO du Sénat du 13/11/1997, page 3161
Témoin devant le juge pénal	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Articles 101, 110 à 113 du Code de procédure pénale Article 434-15-1 du Code pénal Réponse ministérielle n°75096, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 05/04/2011, page 3354 Réponse ministérielle n°02260, publiée dans le JO du Sénat du 25/10/2012, page 2409
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Octroi sur présentation de la convocation	Durée indiquée sur la convocation	Article L622-5 2° du Code général de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

2. Mandats électifs

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, intercommunal, départemental, régional, métropole) pour participer aux sessions des assemblées dont ils font partie (séance plénière, commission dont l'agent est membre instituée par délibération, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement)		Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée dès que l'agent en connaissance	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures)	Article L622-6 1° du Code général de la fonction publique Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
Aux membres élus des assemblées délibérantes pour l'exercice de leur droit à la formation	Conseil municipal et intercommunal : formation agrémentée dans les conditions fixées à l'article L.1221-3 du CGCT	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) : 18 jours Le congé est renouvelable en cas de réélection	Articles L2123-1 à L2123-16, L2123-16, L3123-10 à L3123-14, L4135-10 à L4135-14, L5214-8, L5216-4, L5215-16, L5217-7, R2123-12 à R2123-22-1-D, R3123-9 à R3123-19-4, R4135-9 à R4135-19-4 du Code général des collectivités territoriales
	Conseil départemental et régional : Organisme de formation agrémenté dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 du CGCT	Dans tous les cas, la demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable stage ou de la session	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser sur la durée du mandat : 6 jours. Le congé est renouvelable en cas de réélection	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

MOTIF			MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Crédit d'heures à l'autorité exécutive locale pour l'administration de sa collectivité	Maire	Commune de moins de 10 000 habs	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre. En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré	122,5 h / trimestre	Articles L2123-1 à L2123-16, L3123-1 à L3123-6, L4135-1 à L4135-6, L5215-16, L5216-4, R2123-1 à R2123-2, R2123-9 à R2123-11, R3123-1 à R3123-8, R4135-1 à R4135-8 et R5211-3 du Code général des collectivités territoriales Circulaire n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux
		Commune de plus de 10 000 habs		140 h / trimestre	
	Adjoint	Commune de moins de 10 000 habs		70 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs		122,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 30 000 habs		140 h / trimestre	
	Conseiller municipal	Commune de moins de 3 500 habs		35 h / trimestre	
		Commune de 3 500 à 9 999 habs		21 h / trimestre	
		Commune de 10 000 à 29 999 habs		10,5 h / trimestre	
		Commune de 30 000 à 99 999 habs		10,5 h / trimestre	
		Commune de plus de 100 000 habs		70 h / trimestre	
	Président et vice-président du conseil départemental ou du conseil régional			140 h / trimestre	
	Conseillers départementaux ou régionaux			105 h / trimestre	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

3. Motif syndical

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants syndicaux, titulaires et suppléants, ainsi que les experts, appelés à siéger au CCFP, au CSFPT, au CNFPT, au sein des CST, des CAP, des CCP, des FSSSCT, ou, à défaut, aux CST compétents, des conseils médicaux uniques, du Conseil économique, social et environnemental ou des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, de la Commission consultative des polices municipales, des conseils d'administration des organismes de retraite, des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, ou de toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des représentants du personnel de la fonction publique territoriale est requise par un texte législatif ou réglementaire	Octroi sur simple présentation de la convocation	Les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux	Articles L622-5 et L622-6 2° du Code général de la fonction publique Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale Article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics Article 21 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale Article 95 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

4. Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Formation professionnelle, d'intégration et de professionnalisation, de perfectionnement, de préparation de concours et examens professionnels et destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans le cadre de l'utilisation d'un compte personnel de formation	Octroi sous réserve des objectifs, priorités et modalités prévus au plan de formation, de l'entretien professionnel, et de l'acceptation du CNFPT pour les actions qu'il organise	Durée indiquée sur la convocation	Articles L422-21 et L422-33 du Code général de la fonction publique Article 1 à 3 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale Article 4 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années dont au moins 10 jours la première année	Articles L723-12 à L723-17 du Code de la sécurité intérieure Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers Circulaire n° PRMX9903519C du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Au moins 5 jours par an	
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Nécessite une convention précisant les modalités	Durée de l'intervention	
Activité dans la réserve opérationnelle	Octroi sur demande avec justificatif et 1 mois de préavis	5 jours	Loi n° 2011-892 du 28 juillet 2011 tendant à facilit l'utilisation des réserves militaires et civiles en cas de cris majeure Article L4221-4 du Code de la défense Article L3142-65 c Code du travail Circulaire n°PRMX0508672C du 2 août 2005 relative l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire Réponse ministérielle n°76929, publiée dans le JO c l'Assemblée nationale du 17/08/2010, page 9048

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Aux représentants du personnel faisant partie de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ou, lorsqu'il n'en existe pas, du comité social territorial, réalisant les enquêtes à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives.	Octroi sur présentation de la convocation	Durée du trajet et de la visite	Articles 64, 65 et 97 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

5. Examens médicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée de l'examen	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 198 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ain qu'à la médecine professionnelle et préventiv dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes			
Examen complémentaire recommandé par le médecin de prévention			

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

6. Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Examens médicaux obligatoires de grossesse	Octroi sur présentation des justificatifs des examen médicaux obligatoires liés à la grossesse	7 prénataux et 1 postnatal Durée de l'examen	Articles L2122-1, R2122-1 et R2122-3 du Code de la santé publique Article L1225-16 du Code du travail Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen à chaque acte médical obligatoire pour la femme bénéficiant d'une PMA	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) Loi n° 2025-595 du 30 juin 2025
Congé de naissance	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours qui commencent à courir, au choix de l'agent, le jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit	Articles L631-6 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au cong de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liée à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonctio publique territoriale

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	16 semaines au plus, fractionnées en 2 périodes d'une durée minimale de 25 jours chacune	Article L631-7 du Code général de la fonction publique Article L1225- 37 du Code du travail Décret n° 2023-873 du 12 septembre 2023 relatif aux modalités de prise du congé d'adoption et du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Congé d'adoption	Octroi sur présentation d'un justificatif	3 jours pris de manière continuent ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté	Article L631-8 du Code général de la fonction publique Article L3142-4 du Code du travail Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale
Accompagnement du conjoint lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec sa partenaire enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA)	Octroi sur présentation d'un certificat médical	Durée de l'examen pour uniquement pour les 3 actes médicaux obligatoires maximum ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Article L1225-16 du Code du travail Circulaire n°RDFF1708829C du 24 mars 2017 relative a autorisations d'absence dans le cadre d'une assistan médicale à la procréation (PMA) Loi n° 2025-595 du 30 juin 2025

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

7. Événements familiaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE	RÉFÉRENCES
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	Octroi sur présentation du certificat de décès	12 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Article L622-2 du Code général de la fonction publique
Décès d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	Octroi sur présentation du certificat de décès	14 jours à prendre autour de l'évènement + 8 jours pouvant être fractionnée et pris dans un délai d'un an à compter du décès	Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant Article L622-2 du Code général de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

LES AUTORISATIONS DISCRÉTIONNAIRES : SOUS RÉSERVE DE NECESSITÉ DE SERVICE

1. Droits syndicaux

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE	RÉFÉRENCES
Réunions statutaires ou d'information	Octroi sur présentation de la convocation, prioritairement en dehors des heures de service ; pendant les heures de service, sur autorisation sous réserve de nécessité de service	Selon la durée de la réunion	Article 5 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Réunion d'information spéciale	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure	Article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
Réunions mensuelles d'information	Autorisation accordée durant les heures de service sur demande au minimum 3 jours avant	1 heure par mois ou 3 h regroupées au titre d'un Trimestre	Article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
	Autorisation accordée durant les heures de service, sur demande au minimum 3 jours avant, pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement de tout organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des agents	1 heure	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

2. Professionnels

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE	RÉFÉRENCES
Concours et examens	Octroi sur présentation de la convocation	Le(s) jour(s) d'épreuve(s) Les délais de route n'ouvrent pas droit à une autorisation supplémentaire Deux jours d'absence maximum par an	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Moments conviviaux au sein des services à l'occasion de départs		Participation comptabilisée dans la limite de 1h00	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
Obsèques touchant un agent de la collectivité ou un membre proche de sa famille (conjoint, enfants, père, mère).		Durée de la cérémonie et le temps de trajet aller-retour.	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

3. Maternité

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE	RÉFÉRENCES
Aménagement des horaires de travail en cas de grossesse	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention, à partir du 3ème mois de grossesse	Dans la limite d'une heure par jour	Circulaire n°FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de la fonction publique territoriale Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473
Aménagement d'horaire pour allaitement	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, les agents de l'État Circulaire interministérielle FP/4 N° 1864 et N° B/2/B/95/229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°69516, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 19/10/2010, page 11473

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

4. Événements familiaux

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE	RÉFÉRENCES
Décès / Obsèques	Du conjoint ou partenaire PACS	Octroi sur présentation d'un justificatif de décès Jours consécutifs	5 jours	Articles L622-1 et L622-2 du Code général de la fonction publique Réponse ministérielle n°44068, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 14/08/2000, page 4869 Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
	D'un enfant dont l'agent a la charge effective et permanente ***DE DROIT (cf. page 10)***		Moins de 25 ans : 14 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	
			Plus de 25 ans : 12 jours + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	
	Du père, mère, beau-père, belle-mère, gendre, belle-fille		3 jours	
	Frère, sœur, beau-frère, belle- sœur, petit enfant, arrière petit-enfant, grand-père, grand-mère, autre ascendants ou descendants		2 jours	
	Oncle, tante, neveu, nièce,		1 jour	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

MOTIF		MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE	RÉFÉRENCES
Maladie	Du conjoint ou partenaire PACS, d'un enfant	Octroi sur présentation d'un justificatif	5 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés et autorisations exceptionnelles d'absence Réponse ministérielle n°91179, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 07/06/2016, page 5089
	Du père, mère, beau-père, belle-mère		3 jours	
	Grands-parents, frère, sœur, parents du conjoint		2 jours	
Mariage/PACS de l'agent		Octroi sur présentation de la publication des bans ou justificatif sur le livret de famille Jours consécutifs	6 jours	Article L622-1 du Code général de la fonction publique Circulaire n°2874 du 07 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au pacte civil de solidarité Réponse ministérielle n°30471, publiée dans le JO du Sénat du 29/03/2001, page 1099
Mariage de l'enfant de l'agent ou de l' enfant du conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère			3 jours	
Mariage du frère, sœur, beau-frère, belle sœur			2 jours	
Mariage oncle, tante, neveu, nièce			1 jour	

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

5. Événements de la vie courante

MOTIF	MODALITÉS D'OCTROI	DURÉE MAXIMALE AUTORISABLE	RÉFÉRENCES
Dons de sang, de plaquettes, de plasma	Octroi sur présentation d'un justificatif	Durée du trajet, de l'opération de don, de repos et de collation jugée médicalement nécessaire	Article D1221-2 du Code de la santé Publique Réponse ministérielle n°50, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 18/12/1989 Réponse ministérielle n°19920, publiée dans le JO de l'Assemblée nationale du 26/02/1990, page 854 Réponse ministérielle n°07530, publiée dans le JO du Sénat du 2/07/2009, page 1712
Aménagement d'horaire pour la rentrée scolaire		Facilités d'horaires chaque année pour les parents d'enfants en établissement maternel et élémentaire ou entrant en classe de 6ème : 1 heure, et exceptionnellement ½ journée en cas d'éloignement du lieu de rentrée scolaire et selon le nombre d'enfants	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire
Garde d'enfant malade (moins de 16 ans) ou enfant handicapé quel que soit l'âge	Octroi sur présentation d'un certificat médical	6 jours par an 12 jours si le conjoint ne bénéficie pas de droits propres ou est à la recherche d'un emploi, ou si l'agent assume seul la garde de l'enfant	Article L622-1 du Code général de la fonctio publique Note d'information n° 30 du Ministèr de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 août 1982 Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relativ aux autorisations d'absence pouvant êtr accordées au personnel de l'administratio pour soigner un enfant malade ou pour e assurer momentanément la garde

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE

TI-KÉR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)



MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le
ID : 029-212902548-20251218-2025_93-DE